

Département de l'Oise
Commune d'ALLONNE
Arrondissement de BEAUVAIS
Canton : BEAUVAIS SUD OUEST

Nombre de membres
afférents au conseil municipal : **19**
En exercice : **19**

Date de la Convocation
09/06/2022

PROCES-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 JUNI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 09 juin 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur HAEZEBROUCK Patrice, Maire.

Présents : HAEZEBROUCK Patrice, WARANGOT Alain, MISTARZ Malgorzata, BERTRAND Annie, CHOSELER Maryse, BAUDIN Lionel, VANBERSEL Philippine, LEFEVRE Christine, MARCINIAK Michel, LECOMTE Bruno et DEVILLERS Odile.

Absents excusés : PARMENTIER Sébastien (pouvoir à WARANGOT Alain), GEORGE Philippe (pouvoir à BERTRAND Annie), POISSON Laurence (pouvoir à CHOSELER Maryse), JOURDAIN Sylvie (pouvoir à MARCINIAK Michel).

Absents : SIGNEZ Patrick, COLIN Jérôme, DEFEVER Stéphanie, BIZET Damien.

Appel et vérification du quorum

Le procès-verbal de la séance du 16 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Mme BERTRAND Annie est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Cession de parcelle ;
- Fourniture et pose d'une aire de jeux à Villers sur Thère ;
- Fourniture des repas à la cantine scolaire ;
- Travaux d'enfouissement des réseaux ;
- Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure 2023 ;
- Instauration du droit de place ;
- Adhésion au groupement d'achat du Beauvaisis ;
- Décisions modificatives budgétaires ;
- Subvention exceptionnelle ;
- Admission en non-valeur ;
- Provision pour créances douteuses ;
- Consultation pour avis sur le projet de périmètre du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thérain (SAGE) ;
- Adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise ;
- Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire : compte rendu des décisions ;
- Questions diverses.

**MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS
PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

Délibération n°2022.06.01

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le compte rendu des séances du conseil municipal est supprimé. A sa place, l'article L2121-25 du CGCT prévoit que dans un délai de 8 jours, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée et mise en ligne sur le site internet.

Le registre des délibérations sera signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance (article R 2121-9 du CGCT).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les règles actuelles de publicité des actes soit :

- PUBLICITE SOUS FORME ELECTRONIQUE : mise en ligne du procès-verbal du conseil municipal sur le site internet de la commune,
- PUBLICITE PAR AFFICHAGE (cadres d'affichage extérieur et/ou dans le hall du secrétariat de la mairie) : les délibérations et arrêtés.

CESSION DE LA PARCELLE ZA 595p

Délibération n°2022.06.02

Monsieur le Maire expose qu'en 2017 la commune avait délibéré pour la vente de la parcelle cadastrée ZA 595p d'une surface de 10 901 m² (bassin de rétention) au profit de l'entreprise BYD mais que cette vente n'a pas abouti. La délibération n°2017-11-01 du 09/11/2017 est donc abrogée.

La Société BYD a cessé son activité et a vendu l'entrepôt à la Société 6^e SENS ENTREPRISES qui souhaite acquérir cette parcelle. Monsieur le Maire propose la cession de ladite parcelle cadastrée ZA 595p au profit de la Société 6^e SENS ENTREPRISES sise 30 Quai Claude Bernard 69007 LYON au prix de 250 000 € conformément à l'avis du domaine en date du 27/01/2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ D'abroger la délibération n°2017-11-01 du 09/11/2017,
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente puis l'acte de vente de la parcelle cadastrée ZA 595p d'une surface de 10 901 m² au profit de la Société 6^e SENS ENTREPRISES sise 30 Quai Claude Bernard 69007 LYON au prix de 250 000 €,
- ❖ De confier le dossier à la SCP ALLAUZEN-COCHIN DE KONINCK – DUTHON, notaires associés 5 rue de Maidstone à BEAUVAIS,
- ❖ Dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- ❖ Dit que la recette sera inscrite au budget en cours.

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX VILLERS SUR THERE

Délibération n°2022.06.03

Présenté par M. WARANGOT

Monsieur WARANGOT rappelle que l'ancienne aire de jeux a été enlevée car elle n'était plus conforme.

Il explique qu'il a été accompagné et conseillé, dans ce dossier, par les services de l'Agglo du Beauvaisis.

Il indique que l'aire de jeux comportant un tracteur rouge, il a contacté la société AGCO et obtenu un mécénat pour un montant de 5 200 €.

Le département financera pour un montant de 18 170 € HT.

Une demande de subvention a été sollicitée au titre de la DETR, le Maire est dans l'attente du retour. Une dérogation a cependant été obtenue afin de commencer les travaux.

Il propose de retenir la proposition de l'entreprise QUALI-cité sise ZC 3 rue du Rodoire 56130 NIVILLAC pour la fourniture et l'installation d'une aire de jeux pour un montant de 83 559.17 € HT soit 100 271 € TTC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la proposition financière de l'entreprise de l'entreprise QUALI-cité sise ZC 3 rue du Rodoire 56130 NIVILLAC pour la fourniture et l'installation d'une aire de jeux pour un montant de 83 559.17 € HT soit 100 271 € TTC.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur MARCINIAC demande s'il est envisagé quelque chose à Bongenoult.

Monsieur WARANGOT répond que Bongenoult est déjà doté d'un jeu, par la suite peut être qu'un complément sera apporté, ce sera alors vu avec la commission.

Monsieur le Maire précise que plus de 80 familles sont arrivées sur VILLERS. L'aire de jeux est donc nécessaire. Il rappelle que durant les derniers mandats aucune décision n'a été prise concernant le regroupement scolaire et qu'il a fallu gérer l'ouverture de classe.

FOURNITURE DE REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE

Délibération n°2022.06.04

Présenté par Mme BERTRAND

Mme BERTRAND indique que le contrat avec le prestataire actuel prend fin le 31 août 2022. Une consultation d'entreprises a donc été faite avec l'aide des services de l'Agglomération du Beauvaisis.

Trois entreprises ont été consultées : SAGERE, CONVIVIO et API RESTAURATION.

Après analyse des propositions il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat avec la société CONVIVIO-EVO sise Le Château de Bois Himont 76190 BOIS HIMONT.

Monsieur le Maire et Mme BERTRAND expliquent que leur choix se porte sur la société CONVIVIO pour les raisons suivantes :

- répond aux exigences de la loi EGALIM
- utilisation des bacs inox
- le coût
- propose des repas composés de 4 ou 5 éléments selon notre choix
- travaille avec des producteurs locaux
- travaille en partenariat avec un ESAT

Mme BERTRAND précise que quelques élus sont allés à BERNEUIL EN BRAY qui travaille avec CONVIVIO et LAVERSINES qui travaille avec API pour analyser et faire le choix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retenir la proposition de la société CONVIVIO-EVO sise Le Château de Bois Himont 76190 BOIS HIMONT pour un montant par repas de :

Déjeuner 4 choix	2.7300 € HT	2.8802 € TTC
Déjeuner 5 choix	2.9300 € HT	3.0912 € TTC

- d'autoriser le Maire à signer la convention de restauration pour une période de 1 an du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 qui pourra être renouvelée 2 fois, par période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août, sans excéder une durée totale de 3 ans.

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

Délibération n°2022.06.05

Vu la nécessité de procéder aux travaux de mise en souterrain du réseau d'électricité de l'ancienne route de Paris (partie comprise depuis le carrefour rue de la mairie et rue de Villers et la rue Pierre Debourge).

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 21 février 2022 s'élevant à la somme de **205 562.11** euros,

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **181 301.59** euros (sans subvention) ou **100 840.65** euros (avec subvention),

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local , des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu les statuts du SE 60 en date du 05 février 2020,

D'accepter la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de mise en souterrain l'ancienne route de Paris (partie comprise depuis le carrefour rue de la mairie et rue de Villers et la rue Pierre Debourge).

De demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

De prendre acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

D'inscrire les sommes qui seront dûes au SE 60 au Budget communal de l'année 2022 et 2023 en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement suivant :

- **En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux soit 43 996 € au budget 2022 et 43 996 € au budget 2023 (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)**
- **En section de fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion soit : 6 424 € au budget 2022 et 6 424 € au budget 2023.**

De prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

De prendre acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

TARIF DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2023

Délibération n°2022.06.06

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération n° 2009-06-04 du 11/06/2009 instituant la T.L.P.E. ;

Vu la délibération n°2010-06-02 du 28/06/2010 appliquant une réduction de 50% ;

Considérant :

- Qu'il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de fixer, par délibération annuelle prise avant le 1^{er} juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante ;
- Que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- Que les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, ont la possibilité d'appliquer une majoration des tarifs ;

- Que le tarif est multiplié par 2 lorsque la somme des superficies cumulée des enseignes est supérieure à 12 m² et par 4 lorsque la superficie cumulée des enseignes est supérieure à 50 m² ;
- Que l'augmentation annuelle du tarif de base par m² d'un support est limitée à 5 €.

Mme MISTARZ soulève que ce changement de tarifs représente une augmentation importante.

Monsieur le Maire reprend la délibération de 2009 basée sur le tarif de base en vigueur de l'époque, soit 15€ /m² et applique les mêmes règles pour 2023 avec le tarif de base en vigueur, soit 23€/m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (14 votes pour et 1 abstention, Mme MISTARZ Malgorzata) décide :

- D'abroger la délibération n°2010-06-02 du 28/06/2010 ;
- D'appliquer l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- D'appliquer une réfaction de 50 % du tarif concernant les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- D'appliquer une réfaction de 50 % du tarif concernant les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 20 m² ;
- De fixer les tarifs en 2023 comme suit :

	2023
Enseignes	€ / m²
Surface cumulée entre 0 et 7 m ²	0
Surface cumulée supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	11
Surface cumulée supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	22
Surface cumulée supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	44
Surface cumulée supérieure à 50 m ²	88
Publicités et pré-enseignes non numériques	€ / m²
Surface cumulée inférieure ou égale à 50 m ²	22
Surface cumulée supérieure à 50 m ²	44
Publicités et pré-enseignes numériques	€ / m²
Surface cumulée inférieure ou égale à 50 m ²	66
Surface cumulée supérieure à 50 m ²	132

Nb : pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

- De dire que la recette sera inscrite au chapitre 73 article 73681 « taxe locale sur la publicité extérieure »,

- De rappeler que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

INSTAURATION DU TARIF DE DROIT DE PLACE

Délibération n°2022.06.07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121- 29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,

La commune fait l'objet depuis plusieurs mois de demandes d'emplacements pour l'implantation de commerçants ambulants. Il est à noter que la plupart des demandes de ce type d'implantation concerne des « Food Trucks », véhicules distribuant de la restauration rapide de tous types.

Or, à ce jour, la commune ne dispose pas de tarifs pour ce type d'activité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'instaurer le tarif de **2€ /jour d'emplacement sans électricité et de 5€ /jour d'emplacement avec électricité.**

Dit qu'un arrêté portant permis de stationnement sera pris pour l'installation du commerce ambulant,

Dit qu'un titre de recette sera émis chaque mois pour l'encaissement du droit de place.

ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT DU BEAUVAISIS

Délibération n°2022.06.08

Dans le cadre d'une politique de rationalisation commune des frais engendrés par les procédures de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la ville de Beauvais, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le centre communal d'action sociale de Beauvais, l'Officier de Tourisme de l'agglomération de Beauvais et les communes de la CAB souhaitent organiser un groupement de commandes afin notamment de :

- Coordonner et optimiser la politique d'achat des membres de groupement en matière de travaux, de fournitures et de services dont leurs besoins sont identiques ;
- Faciliter le processus de l'achat public pour les membres du groupement par la globalisation des besoins ;
- Réaliser des économies d'échelle en rationalisant et en augmentant les volumes nécessaires aux réalisations des missions de service public propre à chaque membre du groupement ;
- Sécuriser les procédures d'achat.

Le groupement n'aura pas la personnalité juridique. Il n'aura vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres la réalisation de travaux, l'acquisition de biens ou services qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés. Le membre coordonnateur sera la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du membre coordonnateur soit en l'espèce la commission d'appel d'offres de la CAB.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- D'approuver que la CAB soit le membre coordonnateur du groupement,
- D'autoriser que les pièces du marché soient signées par le membre coordonnateur du groupement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Délibération n°2022.06.09

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'adopter les deux décisions modificatives suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°1 : amortissements

La prise en charge du BP 2022 a révélé un manque de crédits de 92€ au chapitre 042 (article 6811) pour les écritures d'amortissements.

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chapitre	Article	objet	montant
R	I	040	2802	Frais liés à la réalisation document d'urbanisme	92.00
D	F	042	6811	Dotations aux amortissements	92.00
					184.00

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chapitre	Article	objet	montant
R	I	021	021	Virement à la section d'exploitation	-92.00
D	F	023	023	Virement à la section d'investissement	-92.00
					-184.00

DECISION MODIFICATIVE N°2 : crédit annulation de titre

Le titre TLPE 2019 de la société Adelya, qui a résilié son bail au 31.10.2018, doit être annulé, il faut donc ouvrir des crédits à l'article 673 pour 550€.

Sens	Section	Chapitre	Article	objet	montant
D	F	67	673	Titre annulée sur exercice antérieur	550

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Délibération n°2022.06.10

Une nouvelle association a été créée : **Association Mobile Enseignement Rédaction Cours Informatique (A.M.E.R.C.I.)**, le siège social est situé 12 rue de la mairie à ALLONNE.

Le président, Monsieur Hervé MARION sollicite une subvention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'Association Mobile Enseignement Rédaction Cours Informatique (A.M.E.R.C.I.).

Ce montant sera prélevé sur le budget communal en cours, article 6574 – divers à répartir.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Délibération n°2022.06.11

Admission en non-valeur imputation 6541 (créance irrécouvrable)

Le Trésorier propose à la commune d'admettre en non-valeur 6 créances pour un montant total de 52.18 €.

L'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité communale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat, donc par une dépense inscrite au budget, qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Trois points sont à souligner :

- L'admission en non-valeur n'est pas une remise de dette : pour toutes les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription (déchéance quadriennale c'est-à-dire extinction de la dette au bout de quatre ans, délai appliqué à partir du dernier avis de poursuite), les procédures de poursuites sont continuées.
- La délibération du Conseil Municipal prononçant l'admission en non-valeur ne vaut pas décharge pour le comptable. C'est au juge des comptes qu'il appartient de prononcer la décharge après qu'il ait été vérifié que toutes les procédures de recouvrement avaient bien été diligentées dans le cadre d'une obligation de résultats.
- A cet égard, le Trésorier dispose d'une autorisation permanente de poursuivre, avec une graduation des moyens selon le niveau de dette, qui doit permettre de donner plus d'efficacité au dispositif de recouvrement des créances communales.

Les motifs qui justifient ces admissions en non-valeur sont :

- le montant minime des créances : le coût des poursuites est parfois plus élevé que le montant de la créance ;
- la disparition des personnes, il est parfois difficile de retrouver des personnes lorsque l'adresse n'est plus valable. De même les décès peuvent rendre les recouvrements plus difficiles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élève à 52.18 €
- de préciser que les crédits budgétaires sont ouverts au BP 2022
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Délibération n°2022.06.11a

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses (articles L2321-2 -29° et R2321-2 du CGCT).

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou en présence d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

L'analyse des risques doit être effectuée chaque année et la provision doit être révisée annuellement (à la hausse ou à la baisse).

Au 01/01/2022, le montant des restes à recouvrer des créances de plus de deux ans sont d'un montant de : **7 057 €**

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de constituer une provision à hauteur de 15 % *des restes à recouvrer de plus de deux ans soit : **1 059 €**

- de constater une dépense de ce montant à l'article 6817 (chapitre 68) « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » dans le cadre du régime de droit commun des provisions semi-budgétaires.

* : ce seuil relève de la décision de l'assemblée et peut être supérieur (min : 15 % / max : 100%)

CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU FUTUR SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU THERAIN (SAGE)

Délibération n°2022.06.12

Dans le cadre de l'émergence du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Thérain, un projet de périmètre du SAGE est en émergence, sur la base de l'unité hydrographique du Thérain, du SDAGE Seine-Normandie qui définit comme étant nécessaire le SAGE du Thérain, des périmètres des SAGE existants et du périmètre du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT).

A l'issue de ce premier travail, un périmètre du SAGE a été fixé en concertation avec le SIVT. Il est à présent nécessaire d'approuver ce périmètre par un arrêté inter-préfectoral, afin de procéder ensuite au travail d'élaboration du SAGE ;

Dans le cadre des dispositions de l'article R.212-27 du code de l'environnement, la Préfecture de l'Oise sollicite notre avis sur ce projet de périmètre, illustré par la carte jointe ainsi qu'un document de synthèse de l'étude préliminaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au périmètre proposé.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Délibération n°2022.06.13

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique,
- Maîtrise de la demande en énergie et énergie renouvelables (hors travaux).

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du CGCT, le président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPTE RENDU DES DECISIONS

N°4/2022 du 8/4/2022 – signature convention avec La Ligue de l'Enseignement

QUESTIONS DIVERSES

Questions écrites transmises par les membres de l'opposition le 13/06/2022 à 14h05.

Quel est le coût du partenariat établi avec la Fédération des œuvres laïques pour le centre de loisirs ?

Monsieur le Maire indique qu'il vient de répondre à la question puisque ce dossier a fait l'objet d'une décision du maire.

Comment se fait-il que à l'occasion des élections municipales, votre liste a organisé un service de transport pour personnes sans moyen de locomotion ou à mobilité réduite, et que pour les élections suivantes (Présidentielles et Législatives), ce service n'ait pas été reconduit ?

Monsieur le Maire répond que c'est une erreur de jugement de l'opposition puisqu'à l'occasion des élections municipales la liste n'était pas élue. Cela était donc une initiative strictement privée et non communale.

Projet d'école (construction du groupe scolaire). Nous sommes favorables à ce projet auquel nous avons longuement réfléchi nous aussi et nous regrettons de n'avoir **jamais** été consultés à ce jour quant au choix du site, au cout, à la conception... Dans notre réflexion, nous avons mis des limites à la réalisation de ce projet afin de ne pas impacter trop lourdement les habitants.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de regret à avoir, que tous les élus en dehors des adjoints, ont la même information. Il indique qu'une première étude a été faite avec l'ADTO, déjà exposée à la suite d'un précédent conseil, mais que le projet n'a pas avancé depuis. Il souligne que ce n'est pas plus mal de ne pas s'être précipité car avec la consultation pour le prestataire de repas de la cantine, les élus se sont rendus dans les cantines de certaines communes et ont pu voir les locaux avec les avantages et

inconvénients. Ils ont pu ainsi échanger avec les élus des autres communes. Il indique aussi que la taille du projet nécessitera un groupe de suivi étendu et qu'il est temps de le reprendre.

Monsieur le Maire rebondit sur cet échange avec ses collègues élus pour demander à Monsieur MARCINIAK s'il peut compter sur lui pour apporter son aide dans la préparation des feux de St Jean, en tant que membre de la commission en charge de cet évènement.

Monsieur MARCINIAK répond qu'il donnera sa réponse ultérieurement.

Monsieur le Maire prend acte de cette réponse et lui répond qu'il a l'expérience de cette manifestation par rapport à la nouvelle équipe, qu'on est élu pour le bien des habitants et qu'il constate et regrette que ce n'est pas la volonté affichée et exprimée.

Mme LEFEVRE souligne qu'ils ont participé au cochon de lait.

Monsieur le Maire répond que le cochon de lait est organisé par une association et non par la commune et rappelle qu'il était présent à l'apéritif ne pouvant rester pour le repas.

Suite à la démission de Monsieur SIGNEZ, comment se fait-il que ce soient des habitants du village qui nous informent des raisons de cette démission ?

Nous avons appris qu'il y avait eu une bagarre entre M. SIGNEZ et M. WARANGOT. Ce sont des faits graves et tous les élus auraient dû en être informés et concertés quant aux décisions qui ont été prises. L'opposition en a été écartée !

Les deux protagonistes auraient dû démissionner. Ces comportements inadmissibles sont incompatibles avec la fonction d'adjoint qui exige un devoir d'exemplarité.

Monsieur le Maire indique qu'il est d'accord avec eux sur l'exemplarité et qu'en terme d'exemplarité il est outré sur leur façon d'agir. Il indique que, non seulement ils ont été informés comme tous les membres du conseil municipal ainsi que le personnel administratif et du service technique directement par l'envoi d'un mail de la part de Monsieur SIGNEZ présentant sa démission et ses excuses quant à son comportement inadapté avec sa fonction.

Mme LEFEVRE répond qu'il y aurait pu y avoir une réunion pour expliquer les choses.

Monsieur le Maire indique que cette séance de conseil municipal a été préparée la semaine dernière avec l'ensemble des élus sans qu'aucune question à ce sujet ait été posée et répète que Monsieur SIGNEZ a commis une erreur, qu'il s'en est excusé et a démissionné. Il n'y a donc rien d'autre à expliquer. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a jamais eu de bagarre, que le voyeurisme n'a pas lieu d'être et qu'il n'a pas sa place durant une séance de conseil municipal. Il ajoute qu'il est tout autant inadmissible et incompatible avec la fonction d'élu de rapporter des ragots en séance de conseil municipal.

Madame LEFEVRE indique que la bibliothécaire pensait que sa demande d'augmentation de temps d'emploi serait débattue.

Cette question n'étant à l'ordre du jour Monsieur le Maire propose d'y répondre hors séance.

La séance est levée à 20h20

Le Maire,



Patrice HAEZEBROUCK